Case
folio
FRC
28043

N.° 1852.

LOI

Qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger.

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 4 & du 5 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les efforts multipliés des ennemis de l'ordre, & la propagation de tous les genres de troubles dans diverses parties de l'empire, au moment où la nation, pour le maintien de sa liberté, est engagée dans une guerre étrangère, peuvent mettre en péril la chose publique, & faire penser que le succès de notre régénération politique est incertain;

Conſidérant qu'il eſt de ſon devoir d'aller au-devant de cet événement poſſible, & de prévenir par des diſpoſitions fermes, ſages & régulières une confuſion auſſi nuiſible à la liberté & aux citoyens, que le ſeroit alors le danger lui-même ;

Voulant qu'à ce moment que la ſurveillance ſoit générale, l'exécution plus active, & ſur-tout que le glaive de la loi ſoit ſans ceſſe préſent à ceux qui, par une coupable inertie, par des projets perfides, ou par l'audace d'une conduite criminelle, tenteroient de déranger l'harmonie de l'État ;

Convaincue qu'en ſe réſervant le droit de déclarer le danger, elle en éloigne l'inſtant & rappelle la tranquillité dans l'ame des bons citoyens ;

Pénétrée de ſon ſerment de vivre libre ou mourir, & de maintenir la Conſtitution ; forte du ſentiment de ſes devoirs & des vœux du peuple pour lequel elle exiſte, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douze, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit ;

ARTICLE PREMIER.

Lorſque la ſûreté intérieure ou la ſûreté extérieure de l'État ſeront menacées, & que l'Aſſemblée Nationale aura jugé indiſpenſable de prendre des meſures extraordinaires, elle le déclarera par un acte du Corps légiſlatif, conçu en ces termes :

Citoyens, la patrie eſt en danger.

II.

Auſſitôt après la déclaration publiée, les conſeils de département & de diſtrict ſe raſſembleront, & ſeront, ainſi que les conſeils généraux des communes, en ſurveillance permanente ; dès ce moment aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou reſter éloigné de ſon poſte.

III.

Tous les citoyens en état de porter les armes, & ayant déjà fait le ſervice de gardes nationales, ſeront auſſi en état d'activité permanente.

IV.

Tous les citoyens ſeront tenus de déclarer devant leurs municipalités reſpectives, le nombre & la nature des armes & munitions dont ils ſeront pourvus. Le refus de déclaration, ou la fauſſe déclaration dénoncée & prouvée, ſeront punis par la voie de la police correctionnelle ; ſavoir, dans le premier cas, d'un empriſonnement dont le terme ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder une année ; & dans le ſecond cas, d'un empriſonnement dont le terme ne pourra être moindre d'une année, ni excéder deux ans.

V.

Le Corps légiſlatif fixera le nombre de gardes nationales que chaque département devra fournir.

VI.

Les directoires de département en feront la répartition par diſtrict, & les diſtricts entre les cantons, à proportion du nombre de gardes nationales de chaque canton.

VII.

Trois jours après la publication de l'arrêté des directoires, les gardes nationales ſe raſſembleront par canton, &, ſous la ſurveillance de la municipalité du chef-lieu, ils choiſiront entr'eux le nombre d'hommes que le canton devra fournir.

VIII.

Les citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher les premiers au ſecours *de la patrie en danger*, ſe rendront trois jours après au chef-lieu de leur diſtrict; ils s'y formeront en compagnies en préſence d'un commiſſaire de l'adminiſtration du diſtrict, conformément à la loi du 4 août 1791: ils y recevront le logement ſur le pied militaire, & ſe tiendront prêts à marcher à la première réquiſition.

IX.

Les capitaines commanderont alternativement & par ſemaine, les gardes nationales choiſies & réunies au chef-lieu de diſtrict.

X.

Lorſque les nouvelles compagnies des gardes nationales de chaque département ſeront en nombre ſuffiſant pour former un bataillon, elles ſe réuniront dans les lieux qui leur ſeront déſignés par le pouvoir exécutif, & les volontaires y nommeront leur état-major.

XI.

Leur ſolde ſera fixée ſur le même pied que celle des autres volontaires nationaux; elle aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton.

XII.

Les armes nationales seront remises dans les chefs-lieux de canton, aux gardes nationales choisies pour la composition des nouveaux bataillons de volontaires. L'Assemblée Nationale invite tous les citoyens à confier volontairement & pour le temps du danger, les armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils chargeront de les défendre.

XIII.

Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de district se fourniront chacun de mille cartouches à balle, calibre de guerre, qu'ils conserveront en lieu sain & sûr, pour en faire la distribution aux volontaires, lorsqu'ils le jugeront convenable.

Le Pouvoir exécutif sera tenu de donner les ordres pour faire parvenir aux départemens les objets nécessaires à la fabrication des cartouches.

XIV.

La solde des volontaires leur sera payée sur les états qui seront délivrés par les directoires de district, ordonnancés par les directoires de département, & les quittances en seront reçues à la trésorerie nationale comme comptant.

XV.

Les volontaires pourront faire leur service sans être revêtus de l'uniforme national.

XVI.

Tout homme résidant ou voyageant en France, est tenu de porter la cocarde nationale.

Sont exceptés de la préſente diſpoſition les Ambaſſadeurs & Agens accrédités des Puiſſances étrangères.

XVII.

Toute perſonne revêtue d'un ſigne de rébellion, ſera pourſuivie devant les tribunaux ordinaires; & en cas qu'elle ſoit convaincue de l'avoir pris à deſſein, elle ſera punie de mort: il eſt ordonné à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer ſur le champ, à peine d'être réputé complice. Toute cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales, eſt un ſigne de rébellion.

XVIII.

La déclaration du danger de la patrie, ne pourra être prononcée dans la même ſéance où elle aura été propoſée; & avant tout, le miniſtère ſera entendu ſur l'état du royaume.

XIX.

Lorſque le danger de la patrie aura ceſſé, l'Aſſemblée Nationale le déclarera par un acte du Corps légiſlatif conçu en ces termes:

Citoyens, la patrie n'eſt plus en danger.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le

huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.